



Département des Bouches du
Rhône
Commune de
Ventabren

Plan Local d'Urbanisme

5.2.2.

**Porté à Connaissance du Préfet de l'étude
d'aléa inondation de l'Arc
en date du 25 août 2016**

PROCEDURES

Plan d'Occupation des Sols (POS)	Approbation par DCM le 23 septembre 1983
Révision POS	Approbation par DCM le 29 mai 2000
Plan Local d'Urbanisme (PLU)	Approbation par DCM le 1 ^{er} Juillet 2009
Modification PLU n°1	Approbation par DCM le 27 juillet 2011
Révision du PLU	Arrêt par DCM le 31 janvier 2017
	Approbation par DCM le 11 décembre 2017



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

Marseille, le **25 AOUT 2016**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Destinataires in fine

Affaire suivie par : Paul GUERO
Tél. : 04.91.28.42.41
Courriel : paul.guero@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Porter-à-connaissance (PAC) de l'étude d'aléa inondation de l'Arc (application de l'article R.121-2 du Code de l'Urbanisme)

P.J. : -rendu de l'étude SAFEGE 2016 : rapports d'étude + cartographies (version papier et/ou numérique)
-annexes technique du PAC (contenu des cartographies et principes réglementaires)
-compte-rendu du COPIL du 6 juillet 2016

L'Arc, cours d'eau méditerranéen qui prend sa source dans le Var et qui traverse un grand nombre de communes de notre département, a engendré par le passé des événements de crues dommageables. Ses abords sont soumis au risque d'inondation qu'il convient de prendre en compte pour la protection des personnes et des biens, la préparation de la gestion de crise et pour les décisions d'aménagement du territoire.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône a piloté une étude de connaissance des zones inondables par débordement de l'Arc (SAFEGE, 2016), en vue d'établir des cartographies fines et homogènes sur la totalité du bassin versant : permettant d'identifier les zones inondables du cours d'eau principal, elles ont été élaborées pour différentes occurrences de crues (faible, moyenne, forte et enfin un niveau dit exceptionnel). Vous avez été associés à différentes étapes de la réalisation de cette étude lors des comités techniques de l'étude.

Après une phase d'appropriation de cette nouvelle connaissance engagée en 2015, les résultats définitifs de cette étude et les cartographies produites vous ont été présentés lors du comité de pilotage qui s'est tenu le 6 juillet 2016 en présence de M. le sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Conformément à l'article R.121-2 du Code de l'Urbanisme, ces cartographies des aléas inondation doivent être portées à connaissance des collectivités concernées pour prise en compte dans les décisions d'urbanisme et dans le cadre de la préparation aux dispositifs de gestion de crise. Plus précisément, elles constituent à la date du présent courrier la connaissance actualisée de référence. Dans le cas de l'existence d'une connaissance plus ancienne rendue opposable à travers des documents de planification ou de prévention approuvés, au regard de l'analyse juridique de la Direction Générale de la Prévention des Risques faisant valoir la matérialité du risque, je vous recommande de considérer cette donnée actualisée comme la référence sur le cours d'eau principal de l'Arc.

Grâce à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, vous disposez d'une base légale solide vous permettant de refuser une demande d'autorisation de construire ou de ne l'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si elle est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

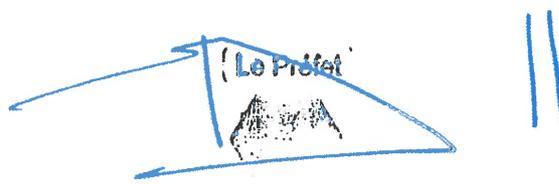
De la même façon, les informations techniques qui vous sont portées à connaissance doivent guider les choix d'aménagement du territoire dans le cadre de l'élaboration de vos documents d'urbanisme, tel que le prévoit l'article L.101-2 du code de l'urbanisme : « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs [...] de la prévention des risques naturels prévisibles* ».

Les cartographies qui vous sont adressées sont accompagnées des principes réglementaires qui vous permettront de prendre en compte cette nouvelle connaissance afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Ces règles préventives sont détaillées en annexe.

Pour ce qui le concerne, l'État prendra en compte cette connaissance et appliquera toutes les dispositions réglementaires associées dans le cadre de ses missions, notamment dans les avis sur les projets et documents d'urbanisme et le contrôle de légalité des documents et actes d'urbanisme.

Enfin, je vous informe que les pièces constitutives du PAC sont disponibles en visualisation et en téléchargement sur le site internet des services de l'Etat dans le département (rubrique Politiques publiques / Sécurité / Sécurité civile / La prévention / Porté à Connaissance inondation Arc).

Étant pleinement conscient des difficultés que peut engendrer l'application des principes de prévention du risque inondation, les services de la DDTM restent à votre entière disposition pour vous accompagner dans vos démarches.


Stéphane BOUILLON

Destinataires

Monsieur le Maire de Trets
Monsieur le Maire de Peynier
Monsieur le Maire de Rousset
Monsieur le Maire de Châteauneuf-le-Rouge
Monsieur le Maire de Fuveau
Monsieur le Maire de Meyreuil
Monsieur le Maire du Tholonet
Madame le Maire d'Aix-en-Provence
Monsieur le Maire de Ventabren
Monsieur le Maire de Velaux
Monsieur le Maire de Coudoux
Monsieur le Maire de la Fare-les-Oliviers
Monsieur le Maire de Berre l'Etang

Monsieur le Président de la Métropole Aix Marseille Provence
Madame la Présidente du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Arc

Copies :

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Monsieur le Président du Conseil Régional PACA
Monsieur le Colonel, Directeur Départemental du SDIS des Bouches-du-Rhône
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
Monsieur le Sous-Préfet d'Istres
DDTM 13/STC
DDTM 13/STE
DREAL PACA / SPR
DDTM 83 / service en charge de la prévention des risques

ANNEXE 1 :
Contenu du Porter-à-Connaissance (PAC) inondation de l'Arc
et
Principes de prévention à appliquer

La présente annexe a pour objectif de décrire le **contenu de l'étude portée à connaissance**, en particulier des cartographies des zones inondables, et de **préciser les principes de prévention à prendre en compte dans les décisions d'urbanisme**.

I. Contenu du Porter à Connaissance (PAC)

a. L'étude de connaissance des zones inondables par débordement de l'Arc

L'étude qui fait l'objet du présent PAC se nomme « *Étude hydraulique sur le bassin versant de l'Arc dans le cadre de l'identification des Territoires à Risques Importants* ». Elle a été réalisée par le bureau d'étude SAFEGE, et achevée en janvier 2016.

L'objectif principal en était la construction d'un modèle hydraulique afin de produire des cartographies détaillées des zones inondables pour différentes occurrences de crues : faible (Q_{10} , Q_{30}), moyenne (Q_{REF}) et un niveau dit exceptionnel (Q_{EXCEP}). Pour chacune de ces crues, les paramètres « hauteur » et « vitesse » d'eau ont pu être caractérisés.

Les rendus de cette étude sont constitués :

-des données topographiques levées dans le cadre de l'étude, accompagnées des rapports d'acquisition de donnée :

- levé LIDAR du lit majeur (*SINTEGRA 2014*) : MNT au pas de 1 mètre, précision altimétrique de 10 cm
- levés terrestres du lit mineur (*OPSIA 2014*) : 400 profils en travers et environ 140 ouvrages hydrauliques

- des rapports écrits de phase 0 (« *Recueil de données et analyse des documents existants, enquête de terrain, synthèse cartographique des études existantes* ») et de phase 2 (« *Modélisation hydraulique et cartographie des aléas* »), accompagnés de leurs annexes.

- de nombreuses cartes constituant le « dossier cartographique » :

- synthèse des enquêtes de terrain : enjeux et historique de crue / éléments topographiques et ouvrages hydrauliques / études existantes
- carte récapitulative de la crue de 1978
- carte des premiers débordements
- cartes des zones inondables (cartes des hauteurs et des vitesses) pour les différentes occurrences de crue
- **carte d'aléa pour la crue de référence** et la crue exceptionnelle

- des fichiers numériques des documents listés ci-dessus ainsi que les fichiers SIG des différentes données produites dans le cadre de l'étude.

b. Deux cartographies du Porter-à-connaissance emportant des conséquences réglementaires et d'opposabilité

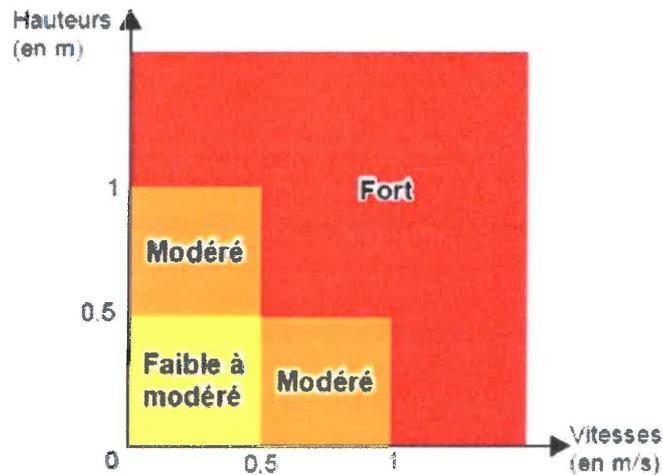
Toutes les informations produites dans le cadre de cette étude sont primordiales pour la bonne compréhension du fonctionnement hydraulique de l'Arc en crue. Il est toutefois important de noter que deux des cartographies produites sont particulièrement utiles et importantes :

i. La cartographie de l'aléa de référence (Q_{REF})

Selon les textes nationaux¹, **la crue de référence** correspond à la plus forte crue connue, ou à la crue d'occurrence centennale si elle lui est supérieure. **C'est principalement ce niveau de crue qui doit être pris en compte dans les décisions d'aménagement** (cf « II. Les principes de prévention »).

L'étude portée à connaissance a permis d'établir qu'aucune crue historique suffisamment documentée n'avait atteint le débit de la crue centennale. Dans le cas de l'Arc, la crue de référence correspond donc à une crue dont la période de retour est de l'ordre de la centennale. Elle correspond à la réaction du bassin versant de l'Arc à l'application de la pluie du Var de Juin 2010 (c.f. page 23 du rapport de phase 2).

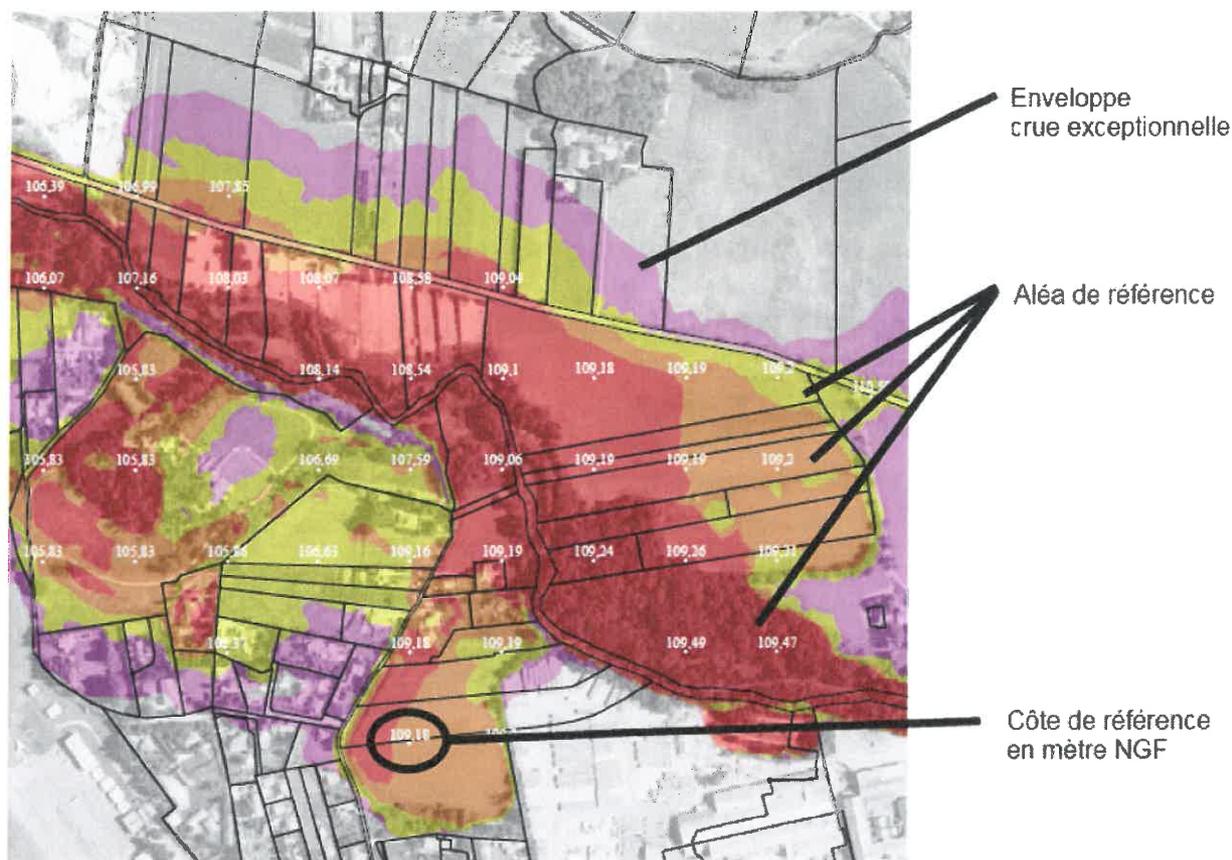
Le niveau d'aléa, qui représente l'intensité d'une crue d'occurrence donnée, est caractérisé par le croisement des paramètres hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement. La cartographie de l'aléa de référence a été élaborée sur la base de la grille d'aléas suivante :



Enfin, au-delà de l'enveloppe de la crue de référence et de la caractérisation de l'aléa (couleurs jaune, orange et rouge), cette cartographie fait apparaître :

- le niveau de la cote de référence en tout point, qui correspond au niveau maximal de l'eau atteint pendant la crue de référence, exprimé en mètre NGF
- les secteurs d'aléa résiduel (en violet), compris entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe de la crue exceptionnelle : ces secteurs sont potentiellement inondables pour des événements supérieurs à la crue de référence :

¹Circulaires du 24/01/1994, 30/04/2002, 21/01/2004 et décret n°2011-227 du 2/03/2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (transposé aux articles R.566-1 et suivants du code de l'environnement)



Cette cartographie de l'aléa de référence est disponible :

- au format papier, dans la chemise dédiée

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA DE REFERENCE ET DE L'ENVELOPPE DE LA CRUE EXCEPTIONNELLE

- au format numérique : fichier Qref_ALEA_A0.pdf

- au format SIG : fichiers Q2010_Alea_L93.shp et Q2010_Alea_L93.TAB

- en visualisation et téléchargement sur le site Internet des services de l'Etat dans le département : => rubrique *Politiques publiques / Sécurité / Sécurité civile / La prévention / Porter à Connaissance Inondation Arc*

ii. La cartographie de la crue trentennale (Q₃₀)

La révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc a été approuvée le 13 mars 2014. La disposition D11 de son PAGD (« Compenser les effets de l'imperméabilisation ») précise que les ouvrages de rétention doivent être implantés à l'extérieur de la zone inondable pour l'événement de période de retour 30 ans.

La cartographie de la crue trentennale est donc utile aux porteurs de projet qui doivent dimensionner et positionner un ouvrage de rétention dans le lit majeur de l'Arc.

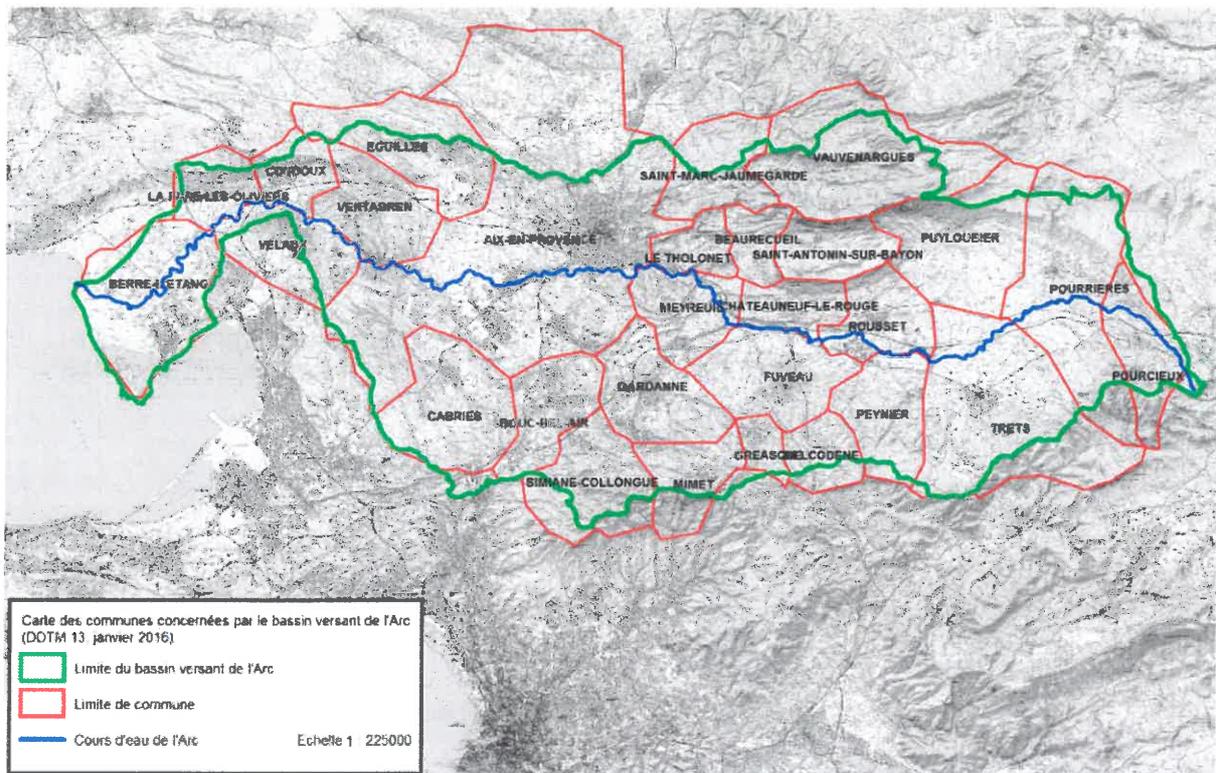
Cette cartographie de la crue trentennale est disponible :

- au format papier, dans le classeur « Dossier cartographique » : Phase 2 – Annexe 6
- au format numérique : fichier  Hauteur_30ans_A3.pdf
- au format SIG : fichiers  Q30ans_hauteur.shp et  Q30ans_hauteur.TAB

c. Linéaire ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique :

IMPORTANT : Bien que l'analyse hydrologique menée par le bureau d'études SAFEGE, qui avait pour objectif de définir les débits caractéristiques de crue, ait été réalisée à l'échelle du bassin versant, **seul le cours d'eau principal de l'Arc a été modélisé et fait donc l'objet d'une cartographie des zones inondables.**

La figure ci-dessous rappelle le linéaire du cours d'eau ayant fait l'objet d'une modélisation :



Un secteur non inondable pour les débordements de l'Arc peut donc éventuellement l'être pour les débordements d'un de ses affluents. Il convient donc d'être particulièrement vigilant dans les zones de confluences, où il est important de se référer aux études existantes sur les affluents.

II. Les principes de prévention :

La prévention des inondations a pour objectif de définir les dispositions visant à prémunir les personnes et les biens pour une crue choisie désignée comme « crue de référence» (cf supra), ainsi que pour les crues supérieures qualifiées de « crues exceptionnelles ».

Il convient de prendre en compte les grands principes de prévention du risque inondation listés ci-dessous dans les décisions d'urbanisme, notamment pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Sur l'ensemble de la zone inondable (jusqu'à la crue exceptionnelle) :



- Les équipements utiles à la gestion de crise, les campings et aires d'accueil des gens du voyage sont interdits, à l'exception des cas où est démontrée l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable.
- Le développement de l'urbanisation doit être préférentiellement recherché en dehors de la zone inondable. A défaut, il est prioritairement situé en densification de la zone urbanisée existante.
- La création de bâtiments avec sous-sols est interdite (des prescriptions particulières peuvent concerner la création de parkings souterrains sous réserve notamment que les accès se situent a minima au-dessus de la cote de référence, une marge supplémentaire de 50cm de précaution étant recommandée).
- Les remblaiements et exhaussement de sol sont interdits, exception faite des remblais nécessaires aux projets autorisés, notamment lorsqu'il est nécessaire de sur-élever les bâtiments (dans ce cas, il est important de favoriser les dispositions constructives qui assurent la transparence hydraulique du type pilotis et vides sanitaires largement ouverts).

Dans l'enveloppe de la crue de référence :



- Les établissements dits « sensibles » qui reçoivent un public vulnérable (public âgé, jeune, dépendant, etc.) ainsi que les établissements recevant du public de grande capacité sont interdits.

Dans l'enveloppe de la crue de référence / secteurs d' ALÉA FORT :



- Les constructions nouvelles sont interdites (des exceptions peuvent toutefois s'appliquer aux constructions limitées nécessaires à la gestion des espaces naturels, aux infrastructures de transport, à des mesures de réductions de vulnérabilité, etc.)
- Les extensions limitées et les surélévations des constructions existantes peuvent être autorisées (20m² pour les bâtiments à usage de logement, 20% de l'emprise existante pour les bâtiments à usage d'activité). Les planchers ainsi créés doivent être situés 20 cm au-dessus du niveau de la crue de référence, sauf impossibilité technique.

- Le changement de destination des constructions existantes peut être autorisé, à condition que ces aménagements soient accompagnés d'une réduction de la vulnérabilité face au risque inondation.
- Dans les secteurs urbains denses concernés par des objectifs de renouvellement urbain et de densification notamment, ces règles peuvent être assouplies, sous conditions d'assurer la sécurité des personnes et des biens (interdiction de créer des logements sous la cote de référence, accès à des espaces refuges situés a minima au-dessus de la cote de référence avec la recommandation d'une marge supplémentaire de 20 cm de précaution), gestion de crise, etc...

Dans l'enveloppe de la crue de référence / secteurs d' ALÉA MODÉRÉ 

(en plus des possibilités listées ci-dessus) :

- Dans les secteurs urbanisés, un développement compatible avec le degré d'exposition au risque est possible dans les espaces disponibles de type « dents creuses ». Les constructions neuves y sont autorisées à condition d'intégrer toutes les mesures constructives permettant de limiter les impacts d'une crue (notamment implantation du premier plancher habitable a minima au-dessus de la cote de référence, une marge de précaution de 20cm supplémentaire étant recommandée).
- Afin de préserver les zones d'expansion des crues, les secteurs peu ou pas urbanisés aujourd'hui doivent le rester. Il s'agit notamment des zones naturelles, agricoles, d'habitat diffus, d'espaces vert, etc.). Dans ces secteurs, seules les constructions nécessaires à l'activité agricole et les extensions et surélévations limitées des constructions existantes peuvent être autorisées à condition d'intégrer toutes les mesures constructives liées au niveau de risque.

Dans l'espace compris entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe de la crue exceptionnelle, dit « zone d' ALÉA RESIDUEL » : 

- Les éléments de connaissances doivent être pris en compte dans la préparation des dispositifs de gestion de crise.
- Exception faite des établissements nécessaires à la gestion de crise (cf supra), les constructions neuves peuvent être éventuellement autorisées avec la recommandation que les premiers planchers soient situés à 20cm au-dessus du point le plus haut du terrain naturel sous l'emprise de la construction.

A l'arrière immédiat des ouvrages de protection et des remblais structurants faisant obstacle aux écoulements :

Afin de prendre en compte le risque de défaillance des ouvrages de protection hydraulique (surverse, brèche) qui induit une submersion très rapide accompagnée de vitesses d'écoulement dévastatrices, il convient impérativement qu'une bande de sécurité soit neutralisée et rendue inconstructible. Seuls les surélévations et les aménagements d'installations existantes destinés à la création de niveau refuge pouvant y être autorisés. Par défaut, la largeur de la bande de sécurité est définie par l'application d'une distance forfaitaire : 100 fois la hauteur d'eau maximale mesurée entre l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

Il est utile de préciser que les principes de prévention détaillés ci-dessus sont compatibles avec la disposition D5 du SAGE "Maîtriser l'urbanisation en zone inondable", sans toutefois reprendre l'intégralité des attendus de cette dernière. Il est rappelé l'obligation de mise en compatibilité des documents d'orientation, dont les PLU et les SCOT, avec le SAGE, et ce sur la totalité du bassin versant de l'Arc. Les principes de prévention cités dans la présente annexe ne se substituent donc pas au SAGE : ils en sont complémentaires.

Synthèse des propositions pour maîtriser l'urbanisation en zone inondable - Règles générales

	Zones urbanisées		Zones peu ou pas urbanisées
	Centres urbains	Autres zones urbanisées	
Dans l'enveloppe de la crue de référence (Q100 ou la plus forte crue connue si celle-ci est supérieure à Q100)			
ALÉA	URBANISATION		
Aléa FORT	Éventuellement possible Uniquement pour assurer la continuité de vie et permettre le renouvellement urbain, avec prescriptions	Interdite	Interdite
Aléa FAIBLE	Possible avec prescription	Éventuellement possible Uniquement pour assurer la continuité de vie et permettre le renouvellement urbain, avec prescriptions	Interdite
Entre l'enveloppe de la crue de référence (Q100 ou la plus forte crue connue si celle-ci est supérieure à Q100) ET la limite du lit majeur géomorphologique exceptionnel			
	Possible en intégrant la réduction de la vulnérabilité	Éventuellement possible Uniquement pour assurer la continuité de vie et permettre le renouvellement urbain, avec prescriptions	Interdite dans les ZEC stratégiques (identifiées dans l'atlas cartographique) Éventuellement possible ailleurs pour les zones d'intérêt majeur pour le développement urbain en intégrant la réduction de la vulnérabilité
<p>De manière générale, sur tous les espaces visés par ce tableau, il est déconseillé d'implanter de nouveaux établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise (notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public), d'implanter de nouveaux établissements relevant de la réglementation des établissements sensibles (comprendre tout établissement recevant un public particulièrement vulnérable : crèches, écoles, maisons de retraite, hôpitaux, etc. ...) et d'implanter de nouveaux établissements pouvant entraîner des risques technologiques par effet domino.</p>			

Extrait de la disposition D5 du SAGE du bassin versant de l'Arc (approuvé le 13 mars 2014)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service Urbanisme
Pôles Risques

Etude de connaissance des zones inondables par débordement de l'Arc

Présentation du Porter-à-Connaissance à venir

*Compte-rendu de la réunion tenue le 6 juillet 2016 en sous-préfecture d'Aix en Provence,
présidée par M. le sous-préfet d'Aix-en-Provence*

PRESENTS A LA REUNION :

Organisme	Nom / Prénom	Qualité
Sous-préfecture d'Istres	BROCH Odile	Chef du Bureau de Cabinet
Sous-Péfecture Aix en Provence	GOUTEYRON Serge	Sous-préfet d'Aix-en-Provence
	GRESSEL Valérie	Chef du bureau des affaires juridiques et des relations avec les collectivités locales
	PUJOL Aurore	Chargée des dossiers environnementaux et de l'urbanisme
DDTM 13	SERVANTON Gilles	Directeur
	GUERO Paul	Adjoint au chef du Pôle risque
	GRANDJACQUET Laurent	Responsable d'Unité Aménagement Service territorial Est
	PEREIRA J.Yves	Chargé d'étude Service territorial Centre
	VENEZIANO-BROCCIA Cyril	Chargé d'étude inondation
DDTM 83	PALIFERRO Didier	
Mairie de Trets	SOZEDDE Jean Luc	Adjoint
Mairie de Tholonnet	BONNAUD Guy	Responsable hygiène sécurité
Mairie de Coudoux	ROUX José	1er adjoint au Maire
Mairie de la Fare les Oliviers	GUIROU Olivier	Maire
	MARINIELLO Patrice	Directeur service urbanisme
Chambre d'agriculture 13	MACE Christelle	Conseiller gestion de l'eau
Métropole Aix Marseille Provence	BAGOUSSE Marie Dominique	Territoire Pays d'Aix
	TEELUCK Estelle	Territoire Pays d'Aix
	ROBERT Philippe	Territoire Marseille Provence
	FANJEAU Benoît	Territoire Pays Salonnais
Mairie de Berre l'Etang	GOMEZ Frédéric	Chargé de mission Environnement et risque
	SQUARATTI Emeline	Responsable pôle urbanisme et environnement
Mairie de Fuveau	GOUIRAND Daniel	Adjoint au Maire
Mairie de Rousset	CANAL Jean-Louis	Maire
	VAN QUYNH Johanna	Service urbanisme
Bureau d'Etudes ARTELIA	BRETAUD Patrice	Chef de projet
Commune de Velaux	ROUBY Jean-Luc	Conseiller municipal
Commune d'Aix en Provence	GALLESE Alexandre	Adjoint urbanisme
	LEFAUCONNIER Patrick	DPU Ville d'Aix
Commune de Châteauneuf le Rouge	DENTZ Jérôme	Conseiller municipal
Commune de Pourcieux	PALUSSIÈRE Christophe	Adjoint au maire
SABA	VAIRON Céline	Directrice
	HADDOU Yacine	Chargé de mission

OBJET DE LA REUNION :

- Présentation aux collectivités concernées des résultats de l'étude de connaissance des zones inondables par débordement de l'Arc
- Présentation des principes du porter-à-connaissance (PAC) à venir

DEROULE DE LA REUNION :

Présentation par la DDTM des Bouches-du-Rhône des résultats de l'étude menée par le bureau d'étude SAFEGE sur le cours d'eau principal de l'Arc, ainsi que des modalités de diffusion des cartographies dans le cadre du PAC :

- contexte et nécessité de mise à jour de la connaissance des zones inondables
- contenu de l'étude (enquête terrains et archives, campagnes topographiques, modélisation hydraulique, restitutions cartographiques)
- définition de la crue de référence, définie comme étant la réaction du bassin versant de l'Arc à la pluie du Var de juin 2010
- illustration de la vulnérabilité du territoire face à l'aléa inondation : visionnage vidéo 3D survol de la zone inondable
- retour sur la consultation des services des collectivités concernées à partir d'août 2015
- modalités de diffusion de la nouvelle connaissance (envoi PAC + mise en ligne sur internet)
- contenu du Porter-à-Connaissance à venir, qui sera adressé aux collectivités à la fin de l'été 2016
- annonce d'une analyse de la prise en compte du risque inondation dans les PLU/PPRi existant afin de prioriser l'élaboration/révision des PPRi sur le bassin versant

Pour plus de détails, voir le diaporama de la présentation annexée au présent compte-rendu.

Suite à la présentation la DDTM13 invite les collectivités présentes à faire part de leurs questions / remarques sur les résultats de l'étude et le contenu du PAC à venir :

Commune de Fuveau :

- Les résultats de l'étude seront-ils largement accessibles?

Chaque commune se verra remettre une clé USB contenant tous les résultats de l'étude. Plus largement, les cartographies produites seront mises en ligne, consultables et téléchargeables sur le site Internet des services de l'Etat dans le département, afin d'en assurer la plus grande diffusion possible. Les particuliers concernés doivent en effet avoir accès à la connaissance du risque inondation.

- Les POS/PLU des communes concernées contiennent déjà des règles de prévention du risque inondation, établies sur la base d'études plus anciennes, notamment concernant les affluents de l'Arc. Est-il possible d'appliquer les mêmes règles de prévention aux débordements de l'Arc et des affluents ?

Il est possible de profiter de l'évolution du PLU pour faire un travail d'homogénéisation des règles de prévention. Il est toutefois important d'avoir à l'esprit que les différentes études ne sont pas nécessairement de la même nature. A titre d'exemple, la plupart des études anciennes ne fournissaient pas les cotes de référence en mètre NGF, mais uniquement des classes de hauteurs d'eau. Sur les secteurs concernés par de telles études, il ne sera pas exemple pas possible d'écrire que les premiers planchers des bâtiments autorisés en zone inondable doivent être implantés a minima 20cm au dessus de la cote de référence.

- Demande d'explication sur l'urbanisation en zone d'aléa résiduel, modéré et fort ?

Les principes de prévention à appliquer dans les décisions d'aménagement (délivrance d'autorisation d'urbanisme, élaboration des documents de planification) sont synthétisés dans le diaporama annexé au présent compte-rendu. Ils sont décrits en détail dans l'annexe 1 du courrier de PAC.

Commune d'Aix en Provence :

- Les cartographies présentées en août 2015 ne permettaient pas de connaître la valeur précise de la cote de référence en tout point du territoire. Ce point a-t-il été résolu ?

Les résultats de la modélisation hydraulique permettent de connaître la cote de référence en tout point de la zone inondable. Le rendu de l'étude, qui sera transmis dans le cadre du PAC, comprend les fichiers SIG permettant d'obtenir cette information en tout point. Afin d'améliorer la lisibilité des cartes papier, cette information n'est affichée que sur la base d'un pas régulier de 100 mètres.

- Les cartographies qui seront portées à connaissance diffèrent de la connaissance ancienne ayant servi de base à la prise en compte du risque dans le PLU, qui devient de fait inadaptée. Il est donc nécessaire de faire évoluer le PLU. S'agissant d'une évolution sur la prise en compte des risques naturels, quelle procédure d'évolution du PLU doit être mise en œuvre ?

L'évolution des règles de prise en compte du risque inondation dans le PLU suite à l'actualisation de la connaissance ne constitue pas une « *réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance* » au sens de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme. La procédure de modification ne doit donc pas être écartée d'office et pourra être mise en œuvre sous réserve notamment que les évolutions ne soient pas de nature à « *changer les orientations du PADD du PLU* ».

- Dans l'attente de l'évolution du PLU, comment instruire une demande de permis de construire quand le PLU est moins contraignant que la cartographie portée à connaissance ?

Les cartographies du PAC traduisent, en l'état des connaissances, la réalité matérielle des risques qu'il est nécessaire de prendre en compte lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Les collectivités compétentes doivent de fait utiliser l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme afin de refuser un projet incompatible avec les principes de prévention du PAC, et ce y compris si les règles « inondation » du PLU opposable sont respectées.

A contrario, un projet qui ne respecterait pas les règles « inondation » du PLU opposable tout en étant compatible avec les principes de prévention du PAC peut être autorisé au titre des risques : la règle « inondation » du PLU est en effet rendue inadéquate au regard des nouvelles cartographies des zones inondables portées-à-connaissance, qui induisent une évolution de la réalité matérielle du risque.

Il est toutefois nécessaire d'être particulièrement vigilant dans les zones de confluence : en effet, le PAC à venir ne décrit que les débordements liés à l'Arc, sans pour autant remettre en cause la connaissance actuelle des zones inondables liées aux affluents de l'Arc.

Chambre d'Agriculture :

- La présentation du principe de croisement aléas/enjeux (c.f. diapositive 22 de la présentation) montre que les secteurs peu ou pas urbanisés et inondables sont soumis à un principe général d'inconstructibilité quelle que soit la nature de l'aléa. Cette règle s'applique t-elle également aux bâtiments et installations nécessaires à l'activité agricole ?

La grille de croisement illustre les principes généraux de prévention. Les zones peu ou pas urbanisées et inondables constituent des zones d'expansion des crues où très peu d'enjeux vulnérables sont implantés : c'est à ce titre qu'elles sont concernées par un principe général d'inconstructibilité. Toutefois, au-delà du principe général, le PAC précisera certaines exceptions, dont le traitement particulier des constructions nécessaires aux exploitations agricoles, qui peuvent être autorisées sous conditions, notamment d'être concernées par un aléa modéré.

SABA :

Le SABA rappelle que les principes généraux de prévention du risque inondation sont également présentés dans le PAGD du SAGE de l'Arc, document qui impose un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme. Il est donc important que les principes du PAC soient cohérents avec ceux exposés dans la disposition D5 « Maîtriser l'urbanisation en zone inondable ».

